



Service Stratégie foncière

Décision n°2023-228

Objet : Commune de Saint-Aignan de Grand Lieu - Passage Champ de Foire - Acquisition d'un bien bâti – AN n°411 - Propriété des Consorts CHÉNEAU - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, modifié le 16 décembre 2022 instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu le 14/11/2022, présentée par la SCP BODIGUEL & CHAMPENOIS Notaire, agissant au nom des Consorts CHÉNEAU, propriétaires, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse :** passage Champ de Foire, 44860 Saint-Aignan-de-Grandlieu,
- **Références cadastrales :** AN n°411,
- **Superficie totale :** 275 m²

- **Propriétaire :** Consorts CHENEAU
- **Prix envisagé :** 35 000 € augmenté des frais de négociation d'un montant de 1 000 € à la charge de l'acquéreur.

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 10 janvier 2023, reçue le 13 janvier 2023, acceptée le 17 janvier 2023,

Vu la visite dudit bien en date du 24 janvier 2023,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 24 février 2023,

Considérant que ce bien est inscrit en zone Ume du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir constituer une réserve foncière permettant à terme la mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain.

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré AN n °411, pour une superficie de 275 m², situé en zone Ume à Saint-Aignan de Grand Lieu, passage Champ de Foire, appartenant aux Consorts CHENEAU, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par la SCP BODIGUEL & CHAMPENOIS, Notaires 02 rue du Lac à BOUAYE 4430, reçue en Mairie de Saint-Aignan de Grand Lieu le 14/11/2022.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière permettant à terme la mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000 €), augmenté des frais de négociation d'un montant de MILLE EUROS (1 000 €).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur général de Nantes Métropole, ainsi que le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **16 FEV. 2023**

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

17 FEV. 2023

Laure BESLIER



Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230216-2023_228DEC-AU
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.